Groupe Hospitalier
Artois-Ternois
L'EXCELLENCE POUR TOUS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Marché de nettoyage et désinfection des bouches et grilles de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et casiers mortuaires pour le Centre Hospitalier d'Arras

Etablissement support du GHT Artois Ternois :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Etablissements concernés par le présent marché public :

☒ Centre Hospitalier d'Arras
☐ Centre Hospitalier de Bapaume
☐ Centre Hospitalier de Ternois

CCAP N°26A275

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du marché 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.5 - Dispositions générales 4
1.6 - Modifications du contrat 5
1.6.1 - clause de réexamen 5
1.6.2 - clause de variation économique exceptionnelle 6
1.6.3 - en cas de commercialisation 6
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Durée et délais d'exécution 8
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 8
3.2 - Reconduction de l'accord-cadre 8
3.3 - Prolongation des délais 8
4 - Prix 8
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5 - Garanties Financières 9
6 - Avance 9
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
6.2 - Garanties financières de l'avance 10
7 - Modalités de règlement des comptes 10
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
7.2 - Présentation des demandes de paiement 10
7.3 - Délai global de paiement 11
7.4 - Paiement des cotraitants 11
7.5 - Paiement des sous-traitants 12
8 - Conditions d'exécution des prestations 13
8.1 - Adresses d'exécution 13
8.2 - Personnel du titulaire 13
8.3 - Confidentialité et mesures de sécurité 13
8.4 - Traitement des données à caractère personnel 14
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
10 - Constatation de l'exécution des prestations 14
10.1 - Vérifications 14
10.2 - Décision après vérification 15
11 - Garantie des prestations 15
12 - Pénalités 15
12.1 - Pénalités de retard 15
12.3 - Pénalité pour travail dissimulé 15
13 - Assurances 16
14 - Résiliation du contrat 16
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 16
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
15 - Règlement des litiges et langues 18
16 - Clauses complémentaires 18
17 - Dérogations 19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Nettoyage et désinfection des bouches et grilles de ventilation mécanique contrôlée (VMC) et casiers mortuaires pour le Centre Hospitalier d'Arras

La description précise des prestations à réaliser figure au CCTP.

Lieu d'exécution :

Centre Hospitalier d'Arras
57 avenue Winston Churchill
CS 90006
62022 ARRAS CEDEX

Les prestations sont étendues dans les périmètres suivants :

- Pour le nettoyage et la désinfection des bouches et grilles de ventilation (VMC) :
 Les chambres des patients / personnes accompagnées (hors zone 4)
 Les postes de soins intérieurs aux services et zones de consultations (hors zone 4)
 Les zones administratives et annexes
 L'Unité d'Anesthésie et de Chirurgie Ambulatoire (UACA) : dès ouverture 2027

- Pour le nettoyage et la désinfection des casiers mortuaires :
 Centre hospitalier d'Arras : 1 chambre froide : 12 civières, 1 groupe froid
 EHPAD Pierre Brunet : 1 chambre froide : 6 civières, 1 groupe froid
 EHPAD Pierre Bolle : 1 chambre froide : 2 civières, 1 groupe froid

1.2 - Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 – Type d'accord-cadre

Ce marché est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 200 000 € HT sur toute la durée totale du marché.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis pour le pouvoir adjudicateur.

1.4 – Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.
Par conséquent, un bon de commande émis en fin d'accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration de l'accord-cadre.

Les mentions devant notamment figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;

- La date et le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande ;
- Le cas échéant, les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement support ou des établissements membres de l'accord-cadre en ce qui les concerne pourront être honorés par le ou les opérateur (s) économique (s) titulaire (s).

1.5 - Dispositions générales

Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
En application du Code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :
- D.8222-5 (Numéro unique d'identification, URSSAF, …),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liées aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Dispositions applicables en matière de TVA en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.
Si l'opérateur économique est établi à l'étranger sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA :

- L'opérateur économique étranger implanté dans un état de l'Union Européenne doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts justifiant que la taxe n'est pas collectée par l'opérateur économique ;
- L'opérateur économique étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions du Code Général des Impôts, s'il en est redevable en application du code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'opérateur économique à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le pouvoir adjudicateur.

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L 2193-4 et suivants du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché public N° ……. du …….. ayant pour objet ……..
Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement sont libellées en euro et soumises aux modalités de paiement visées par le présent CCAP. Leur prix reste inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français ».

1.6 – Modifications du contrat

1.6.1 - Clause de réexamen

Par la présente disposition, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une modification de l'accord-cadre en cours d'exécution, sans toutefois pouvoir en « changer la nature globale » et ce, conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des modifications du contrat dans les cas suivants et ce sous la forme d'un avenant pendant toute la durée du marché :

1) De remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution. Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat hors opération de restructuration du titulaire initial), décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles (y compris en cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement).

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières par tous moyens.
A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.
Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint: soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire: soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non-exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut, dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.

En conclusion, un des membres d'un groupement pourra être substitué à un autre dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre qu'après la motivation du mandataire le cas échéant, l'acceptation par le pouvoir adjudicateur. Conformément à l'article R2194-5 et R2194-8 cette modification du contrat prendra la forme d'un avenant au contrat

2) L'évolution du parc : Le parc des sites à entretenir listés dans le CCTP ou le DPGF correspond à la situation au jour du lancement de la procédure.

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur peut faire évoluer le périmètre d'intervention du titulaire.

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la vase de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

1.6.2 – Clause de variation économique exceptionnelle

En cas de forte fluctuation de prix en raison d'éléments conjoncturels (hausse des matières premières par exemple), entraînant une augmentation des prix supérieure à 3,00% lors des périodes de reconduction, le titulaire doit :

- ✓ Informer le pouvoir adjudicateur
- ✓ Fournir les éléments de preuve (nationaux et internationaux) justifiant de la crise d'approvisionnement, et plus précisément :
 - Exposer de façon précise et détaillée la demande et son fondement (imprévision, force majeure, etc.),
 - Présenter tous les justificatifs nécessaires, et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible (factures fournisseurs),
 - Apporter les éléments justifiant que cet évènement a provoqué un déficit d'exploitation (document comptable à l'appui),
 - Prouver que l'évolution de prix global porte sur la part « matière première » et non sur la part « service » qui doit rester stable.

Si la proposition du titulaire ne lui paraît pas acceptable au regard des prix de l'accord-cadre et des indices officiels (INSEE par exemple), le Centre Hospitalier d'Arras peut refuser l'augmentation proposée et résilier l'accord-cadre sans versement d'indemnité au titulaire.

Le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, la proposition du titulaire si celle-ci lui paraît acceptable au regard des justificatifs apportés par ce dernier. Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

1.6.3 - en cas d'arrêt de commercialisation

Le Titulaire informe dès que possible le pouvoir adjudicateur de tout arrêt de commercialisation par mail à l'adresse suivante : cellule.marches@gh-artoisternois.fr ou par envoi d'un courrier avec accusé de réception à l'attention de la Cellule des marchés. Il devra proposer au prix du marché, un produit équivalent ou supérieur dans un délai de 30 jours avant la date effective de ce changement.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe concernant le cadre de réponse développement durable ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fourniture courantes et de services, approuvé par l'arrêté de 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Les réponses aux éventuelles questions posées lors de la consultation ;
- L'offre du titulaire dans toutes ses dispositions conformément aux documents qui précèdent ;
- Le mémoire technique comprenant les fiches techniques des produits et le détail et conditions de livraison ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La charte de prévention pour les entreprises extérieures
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en vertu des accords internationaux, y compris le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25/05/2018.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation intervient en cours d'exécution du marché, celle-ci se voit directement appliquée au marché dès sa promulgation. Le titulaire doit apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût du marché public.

Le Dossier de Consultation et les pièces constitutives du marché public conservés dans les archives de l'établissement support font seules foi.

Rappel : Le pouvoir adjudicateur insiste sur le fait que les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa date de notification.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.2 – Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans soit 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée tacite par l'établissement support du GHT Artois-Ternois si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 3 mois l'échéance de la période de validité en cours.

Toutefois, la reconduction peut être actée avant terme des un an, soit à la date à laquelle le montant maximum sera atteint (date du bon de commande qui provoque le dépassement du montant maximum). Le pouvoir adjudicateur doit informer le titulaire de la survenance de la reconduction anticipée due à l'atteinte du montant maximum au plus tôt.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

3.3 – Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter les prestations dans les délais d'exécution convenus, le titulaire doit avertir le représentant de l'établissement membre au plus tôt et préciser les causes faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais et conditions précisés à l'article 13.3.2 à 13.3.4 du CCAG-FCS.

Si la prolongation est compatible avec les impératifs de l'établissement membre du GHAT, ce délai peut être accepté.
Au cas contraire, si les impératifs de l'établissement membre ne lui permettent pas d'attendre, il est en mesure d'appliquer des pénalités conformément à l'article 10 du présent document.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut mettre en œuvre la clause d'exécution par défaut conformément à l'article 45 du CCAG-FCS.
Aucune demande de prolongation de délai ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix forfaitaires selon les stipulations du présent accord-cadre.

Les prix sont établis en euros hors TVA auxquels sera appliquée la TVA en vigueur et sont établis conformément aux dispositions du CCAG.

Les prix rémunérant le titulaire sont, conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Ils prennent en compte également, le respect des données personnelles conformément au règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Les prix sont fermes et non actualisables pour toute la durée du marché.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Il sera fait application des dispositions des articles L.2192.2 et R.2191-3 du code de la commande publique une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Conformément à l'article 11.1 option A du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 20,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

A contrario, lorsque le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé comme suit :

- Si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois 5,00% du montant TTC du bon de commande ;

- Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant TTC du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le remboursement est géré par chacun des établissements membres du GHAT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-17 à -21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

NOTA : Les références bancaires ou postales répertoriées sur l'Acte d'Engagement doivent être exactes, afin de ne pas occasionner de retard de paiement.
Le titulaire s'engage à indiquer les mêmes références et intitulés sur les bordereaux de prix et sa facture pendant toute la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date, le délai règlementaire de paiement ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Centre Hospitalier d'une facture conforme.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) pour le CH ARRAS : 266 209 253 00019

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) du marché public seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des sous-traitants régulièrement déclarés et agréés par le pouvoir adjudicateur est identique à celui prévu pour le paiement du Titulaire.

Le défaut de paiement dans les délais énoncés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-34 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, l'opérateur économique a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant des intérêts moratoires se calcule de la manière suivante :

IMC = (Facture TTC x nombre de jour de retard x taux de référence de la BCE) / 365

Remarque : **Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement sera systématiquement suspendu. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction, elles seront accompagnées du/des motifs du refus de mandater du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou son représentant (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes…).**
Le titulaire devra obligatoirement retourner au service concerné, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre du GHAT concerné ou de son représentant ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du contrat

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article R.2193-1 à R.2193-8 du Code de la commande publique, dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, le titulaire envisage de sous-traiter une part des prestations objet du présent marché, il notifie par courrier recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier d'Arras deux exemplaires du projet d'acte spécial de sous sous-traitance comportant :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant,
- Les conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance et, le cas échéant les modalités de variation des prix,
- Les coordonnées bancaires ou postales aux fins de paiement direct du sous-traitant et les conditions de paiement.
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdictions de soumissionner prévus aux articles 45 à 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant le respect de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (production du Formulaire DC1),
- Les capacités financières, professionnelles et techniques du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie (production du formulaire DC2).
- Dans le cas où le sous-traitant proposé est en redressement judiciaire au sens de l'article L. 620-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis pas un droit autre que le droit français, la copie du ou des jugements l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution des prestations.
- Une copie de la police d'assurance civile et professionnelle du sous-traitant couvrant sa responsabilité.

"L'acte spécial" formalisant la conclusion du contrat doit comporter la signature manuscrite et originale de la personne habilitée à engager l'entreprise titulaire ou le mandataire du groupement pour acceptation des pièces fournies par le sous-traitant.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas déroger aux dispositions du présent CCAP.
Le pouvoir adjudicateur pourra refuser de donner son agrément au sous-traitant proposé par le Titulaire sans avoir à exposer les raisons de ce refus.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du contrat avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Centre Hospitalier.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date et de l'heure de réception du bon par le titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le contrat.

8.1 – Adresse d'exécution

Le lieu et les périmètres d'intervention sont indiqué à l'article 1.1 du présent CCAP.
Toutefois, lieu d'intervention précis est mentionné sur chaque bon de commande.

8.2 – Personnel du titulaire

Les prestations sont exécutées sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire affecte le personnel nécessaire, tant en nombre qu'en qualification, à la bonne exécution de l'accord-cadre. Il assurera notamment la formation du personnel chargé d'exécuter les prestations.

Règlementation et comportement
Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc...). Le personnel du titulaire fera preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers.

8.3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à informer les personnels intervenant au sein du Centre Hospitalier d'Arras, qu'ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, c'est-à-dire à ne divulguer à l'extérieur aucune information personnelle concernant un patient ou un professionnel qu'ils auraient pu voir, entendre ou comprendre à l'occasion des prestations ou travaux réalisés.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent contrat. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

Mesures de sécurité :
Le personnel de l'entreprise présent dans l'établissement doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle pourra être reconduite hors du site.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales par la législation du travail.
Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire devra respecter les consignes générales d'hygiènes et particulières applicables sur le site du Centre Hospitalier d'Arras conformément à la charte de prévention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

8.4 - Traitement des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, dès lors que la présente prestation permet le traitement de données personnelles, le titulaire déclare connaitre les obligations définies par les lois et règlement applicables en matière de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le titulaire doit respecter les principes de proportionnalités, de minimalisation et des limitations des données personnelles, permettant que seules les données substantielles soient traitées.

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont à intégrer par le sous-traitant (ici il s'agit du sous-traitant au sens du RGPD et non de la loi de 1975), afin de protéger les données personnelles traitées (et ce conformément aux multiples exigences définies dans la réglementation susvisée).

9 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire). Il sera fait application des articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

Quant aux opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies, elles sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Si l'une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

Dans le cas où ces immobilisations sont la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies à l'article 10 du présent CCAP.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou en partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité éventuelle.

11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue

12 - Pénalités

12.1 - Pénalités de retard

Les pénalités seront précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'accord-cadre lors de l'établissement des états d'acompte, et sont sans préjudice à l'exercice par le Pouvoir Adjudicateur de tout autre droit, y compris son droit à résiliation ou d'imputation au titulaire du contrat, des coûts induits par sa négligence.

Le paiement des factures ne vaut cependant pas acceptation du décompte des pénalités établi par le Titulaire : le pouvoir adjudicateur conserve la possibilité de procéder à leur recouvrement à tout moment, par l'émission d'un titre de recette.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire fait son affaire avec ses cotraitants de toute question relative à la répartition éventuelle des pénalités entre eux. Le titulaire du marché en fait de même avec ses sous-traitants.

Aussi, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € HT.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable du titulaire.

12.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'établissement support et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

1) **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit pas d'indemnité.

Par application de l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché public au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du Code du commerce.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

2) **Autres motifs de Résiliation du marché**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire aux conditions définies au sein l'article 41 du CCAG-FCS.

Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la nature du manquement, la sanction envisagée et le délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire.

En complément du chapitre 6 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché dans les cas suivants :

• Inexactitude, incomplétude ou refus de fourniture des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3, R.2142-4, R.2143-3, R.2143-6, R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique.

• Défaillance(s) dans l'exécution du marché ayant causé un préjudice substantiel au Centre Hospitalier

• En cas de carence manifeste. Cette carence est constatée lorsque le titulaire s'avère durablement incapable de faire face à ses obligations contractuelles. Cette résiliation ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du titulaire.

3) Autres motifs de Résiliation du marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, le Centre Hospitalier d'Arras peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- ❖ Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- ❖ Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Exécution aux frais et risques du titulaire :

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant sans résilier le marché de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût, conformément à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant (exemple : facturation coût ETP).

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement aux choix de substitution ni à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où la personne publique assure la fourniture à la place du titulaire.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Conformément à l'article L.2141-12 du Code de la commande publique, le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la survenance d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article

L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre l'établissement support et établissements membres du GHAT et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché public.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché public et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre le titulaire et l'établissement support et établissement(s) membre(s) du GHAT se règle par la saisine du Tribunal Administratif de Lille, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16 - Clauses complémentaires

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours du marché, affectant :

- La/les personne(s)ayant qualité pour le représenter (article 2 de l'acte d'engagement) ;
- La forme juridique de l'entreprise ;
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- Son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ses coordonnées bancaires ;
- toute autre modification ayant un impact sur l'exécution du marché public ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, le numéro unique d'identification, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et se font sans modification des conditions de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, l'avenant de transfert est subordonné à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents suivants :

-Les personnes ayant pouvoir à engager la société ;
-La forme juridique de la société ;
-La raison sociale et l'adresse du siège ;
-Le capital social ;
-La domiciliation des paiements ;
-Toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du CCAG de référence.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

17 – Dérogations

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS
- L'article 3.3 déroge à l'article 13.3.1 du CCAG-FCS
- L'article 7.3 déroge à l'article 11.6 du CCCAG-FCS
- L'article 12.1 déroge aux articles 14.1.1 du CCAG-FCS
- L'article 14.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS